

N° 8710

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoit une coupure obligatoire dans la durée de travail journalière ainsi que des limitations journalière et hebdomadaire à la durée de travail du personnel du parlement, et ce dans un souci de protection de la santé de ces agents. Il s'est cependant avéré que le fonctionnement de la Chambre ne permet pas de garantir en toute circonstance un respect total de cette coupure et de ces limitations. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de dérogations aux limites prévues par le statut.

Jusqu'à maintenant, l'alinéa 2 de l'article 18-2 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoyait que les conditions et modalités d'application des limites prévues étaient déterminées par un règlement du Bureau. Afin de permettre d'accorder des dérogations à ces durées de travail maximales, le principe de l'existence de ces exceptions doit également figurer dans le statut.

Afin de tenir compte de la réalité du rythme de travail parlementaire, il y a lieu de prévoir des exceptions quant à la coupure obligatoire après une durée de travail de six heures. Ces dérogations vont figurer dans un règlement du Bureau.

Afin de ne pas léser les agents ayant été obligés de dépasser les limites actuellement en vigueur, la présente proposition de modification du Règlement prévoit une application rétroactive au 1er janvier 2026.